

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Cher

*Commune de CHARENTONNAY*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CHARENTONNAY**

*Séance du 29/01/2024*

*Délibération n°1*

*Date d'affichage de la convocation : 22/01/2024*

**Nombre de Membres**

**Afférents au C.M. : 10**

**En exercice : 10**

**Présents : 8**

**Pouvoir : 1 (Stéphanie ROGER pour Aline MICHOT)**

**Votants : 9**

L'an deux mil vingt quatre, le vingt-neuf janvier à 19 Heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CHARENTONNAY étant réuni au lieu ordinaire, de ses séances, à la salle du Conseil, après convocation légale en date du **22 janvier 2024**, sous la présidence du Maire, Monsieur Thierry DUPREZ.

Etaient présents : **ROGER Stéphanie, LACOUR Brigitte, BLANGENWITSCH Sabrina, DUPREZ Thierry, ROIG Richard, SIMON Alain, BALLAUD Thierry, ELLUIN Antoine.**

Absents excusés : **MICHOT Aline**

Absent : **SIROT Sébastien**

Secrétaire de séance : **ROGER Stéphanie**

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager des dépenses d'investissement sur le budget 2024 à hauteur de 25% des crédits ouverts sur l'exercice précédent**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article 1 1612-1 du code général des collectivités territoriales Article 1 1612-1 modifié par la loi n 2012-1510 du 29 novembre 2012 – art, 37 VD

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2023. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Maire informe le Conseil Municipal des éléments suivants :

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 / Remboursement d'emprunts) = **129 392,92 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **32 348,00 €**, soit 25% de 129 392,92 €.

Pour 2024, les chapitres repris seront utilisés seulement à hauteur de la somme suivante :

Chapitre 204 : 25% de 20 000 € soit 5 000 €

Chapitre 21 : 25 % de 25 628 € :

5 628 € au compte 2158

10 000 € au compte 2131

10 000 € au compte 2151

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve son adoption.  
Monsieur Alain SIMON n'étant encore pas arrivé, ne prend pas part au vote.*

*Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

*Au registre suivent les signatures.*

*Extrait certifié conforme,*

*Le Maire, Thierry DUPREZ*



*Le secrétaire de séance*



*Affichage en mairie : 30/01/2024*